

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 - 4

Aménagement, urbanisme et patrimoine

4 - 5

Finances locales

5

Marchés publics

6

Modèle de document

7

Questions du mois

8

Etat civil

Changement de prénom à l'état civil : la demande peut bien être déposée par l'avocat du demandeur

Dans une lettre adressée à l'AMF, la Direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice a confirmé que les requêtes en changement de prénom peuvent être déposées par l'avocat du demandeur et non nécessairement par le demandeur en personne.

Cette précision arrive suite à plusieurs refus, signalés par le Conseil national des barreaux, par des officiers d'état civil de recevoir de telles requêtes « *au motif qu'elles n'ont pas été remises par le demandeur en personne* », écrit la Direction des affaires civiles et du sceau.

Or, selon cette dernière, « *l'avocat bénéficie d'un mandat général de représentation l'autorisant à assister et représenter autrui devant les administrations publiques* », si bien qu'il est en droit de déposer au nom de son client une demande de changement de prénom.

La confusion vient d'une mauvaise interprétation de la circulaire ministérielle du 17 février dernier qui facilite le changement de prénom, dans le cadre de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, et qui indique que l'officier de l'état civil « *devra refuser de recevoir une demande de changement de prénom* » remise par une tierce personne », aucune procuration ne pouvant être effectuée pour un acte aussi éminemment personnel », rappelle la Direction des affaires civiles.

De plus, le nouvel article 60 du Code civil souligne que « *la demande de changement de prénom ne peut être transmise par courrier, courriel ou télécopie* » et doit être « *effectuée par toute personne qui souhaite changer de prénom et que, s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande est remise par son représentant légal* ».

« *L'esprit de la loi du 18 novembre 2016 était ainsi de privilégier le dépôt en personne de la demande de changement de prénom par l'intéressé lui-même, ou ses représentants légaux s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle* », note le

ministère de la Justice qui avertit, toutefois, que « *l'article 60 du Code civil n'a pas expressément dérogé au droit à l'assistance et à la représentation par avocat* ». D'autant que celui-ci « *peut permettre une meilleure formalisation de la demande en changement de prénom* ».

Il n'est ainsi pas envisagé « *à ce stade* » de compléter la circulaire de février 2017 puisque l'avocat est une « *personne spécialement habilitée par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 à assister et représenter autrui devant les administrations publiques* » et ne peut être donc considéré comme une tierce personne ou agissant dans le cadre d'une procuration.



Développement économique

Fisac : ouverture de l'édition 2018 de l'appel à projets



Bercy a dévoilé les priorités thématiques de l'édition 2018 de l'appel à projets du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (Fisac).

Comme chaque année, il est possible pour les communes de déposer un dossier de candidature au titre d'une opération individuelle en milieu rural (OIMR) pour aider « *les entreprises installées ou devant s'installer dans les centres-bourgs des communes de moins de 3 000 habitants à apporter de nouveaux services à la population locale par la création d'activités nouvelles ou par la modernisation de celles déjà existantes* ».

Autre possibilité : une commune, un EPCI, une chambre de commerce et d'industrie (CCI), une chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) et/ou une SEM locale peuvent déposer une demande de financement au titre d'une opération collective (OC) en milieu rural et urbain dans le but de « *maintenir ou renforcer le tissu des entreprises commerciales, artisanales et de services de proximité*. »

Concernant les opérations individuelles en zones rurales, le

ministère de l'Économie privilégiera les dossiers permettant « *la création, la modernisation, la diversification, l'accessibilité physique et numérique ainsi que la sécurisation des commerces multiservices en zones rurales, du dernier commerce du secteur d'activité concerné en zones rurales ou encore des stations-services qui assurent le maillage du territoire et dont la gestion est assurée par un exploitant indépendant ou par une commune* ».

Une « *attention particulière* » est donc apportée aux projets des collectivités de moins de 3 000 habitants qui favorisent « *le maintien et le développement de leurs activités de proximité sur le territoire* ».

Pour ce qui est des opérations collectives, Bercy manifeste sa préférence pour les dossiers ayant pour thème « *l'ingénierie nécessaire à la réussite des projets de redynamisation commerciale (conseils, diagnostics, accompagnements des commerçants, interventions de managers de centre-ville...)* » et qui favorisent « *le développement de l'usage des outils numériques par les commerçants et les artisans* » et « *la modernisation, la diversification, l'accessibilité ainsi que la sécurisation des entreprises de proximité existantes* ».

Dans les deux cas, pour prétendre à un financement, le dossier de candidature au Fisac doit répondre à au moins l'une des priorités indiquées dans le cahier des charges.

Ce dernier précise que les zones géographiques privilégiées sont les communes classées en zones de revitalisation rurale (ZRR) et les villes moyennes engagées dans un processus contractuel avec l'État au titre d'une opération de revitalisation du territoire (ORT).

Les candidats à l'appel à projets peuvent déposer leur dossier auprès des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirccte) au plus tard le 31 octobre 2018 pour les opérations individuelles en milieu rural et jusqu'au 31 janvier 2019 pour les opérations collectives. Les crédits seront attribués aux collectivités et aux entreprises bénéficiaires en 2019.

Source : www.maire-info.com, L. G., 4 juin 2018

Cirques

Autorisation d'installation des animaux de cirque dans les communes

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit la détention en captivité d'animaux au sein des établissements de présentation au public itinérants, tels que les cirques, laquelle est strictement réglementée en France, notamment par l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants.

Par ailleurs, si le maire tire de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales le pouvoir de prendre des mesures de police générale visant à garantir le bon ordre, la sécurité, la salubrité ou la moralité publiques, celles-ci doivent être prises en fonction de circonstances locales particulières et de manière strictement proportionnée au but recherché.

Dès lors, la mesure d'interdiction prise par un maire, au titre de ses pouvoirs de police, de l'installation d'un cirque avec animaux sur le territoire de sa commune, ne peut intervenir que si elle est justifiée par un réel trouble à l'ordre public.

A titre d'illustration, la jurisprudence administrative considère qu'une interdiction générale et absolue excède les nécessités de l'ordre public (tribunal administratif de Bordeaux, 27 décembre 2017, n° 1705398) ou qu'une telle décision ne saurait être fondée sur la circonstance que les cirques ne pourraient offrir à ces animaux un espace et des conditions de détention adaptées à leurs exigences biologiques, motif qui ne relève pas de la garantie de l'ordre public (tribunal administratif de Toulon, 28 décembre 2017, n° 1701963).

La circulaire du 7 avril 2017 du ministère de l'intérieur relative aux médiations concernant les installations de cirques avec



animaux et fêtes foraines rappelle ainsi que les professions circassiennes doivent pouvoir exercer leurs professions dès lors que sont respectées les règles de sécurité afférentes aux installations de cirques avec animaux et fêtes foraines.

Elle invite également les préfets, en cas de difficultés ou litige survenant notamment à l'occasion de ces installations, et sans remettre en cause les compétences de l'autorité municipale, à favoriser le dialogue et la concertation préalables entre les professionnels du secteur et les municipalités concernées.

Sources : Espace Infos, n° 111, Mai 2018 ; réponse du ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 24/05/2018, question n° 03633

Collectivités locales

Le conseil national du bruit publie un guide à l'attention des maires



Le groupe de travail « Bruits de voisinage » du Conseil national du bruit (CNB) a produit, au mois de mai, un guide didactique intitulé « Constat d'infraction sans mesurage des bruits de voisinage ». Son objet est de « rappeler le cadre réglementaire » et « d'aider le personnel habilité à la caractérisation de l'infraction de bruit de voisinage ».

Rappelons que les maires sont en première ligne sur ce sujet : la lutte contre les bruits de voisinage - bruits de comportement ou d'appareils de particuliers sur le domaine public ou privé et bruits ou tapages injurieux ou nocturnes - relève de leurs pouvoirs de police. « À défaut de résolution amiable du différend, il appartient en conséquence au maire d'engager la procédure de recherche et de constat d'infraction », précise le guide.

Dans le détail, le code général des collectivités territoriales (article

L. 2212-2) confère aux maires, en particulier, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes, accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

De la même façon, le code de la santé publique « autorise le maire à intervenir au titre de la police spéciale de la santé publique lorsque les bruits sont de nature à porter atteinte à la santé de l'homme. »

Comme les officiers de police et agents de police judiciaire, le maire et ses adjoints, OPJ, sont habilités à établir des constats d'infraction. Ceux-ci doivent rendre compte de deux types de critères : le critère d'exposition au bruit et le critère de contexte de l'environnement sonore.

« L'infraction est constituée lorsque le critère d'exposition au bruit se trouve renforcé par le critère de contexte. » À partir de faits objectifs, « le constat doit conduire à l'identification de la source du bruit à l'origine de la plainte, en décrivant la nature particulière du bruit incriminé et ce qui permet de le distinguer des autres sources de l'environnement, ainsi que sa provenance ».

Le guide donne, par ailleurs, des précisions sur la rédaction du procès-verbal d'infraction et les éléments qui doivent absolument y figurer.

Pour réprimer les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité publique, « les OPJ, les forces de l'ordre et les agents assermentés de la police municipale peuvent utiliser l'amende forfaitaire de 68 euros. »

Le maire peut s'approvisionner en carnets de verbalisation auprès de l'imprimerie de son choix.

Les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, telles que définies par les articles du code de la santé publique, peuvent, quant à elles, être recherchées et constatées par des agents des communes désignés par le maire, à la condition qu'ils soient agréés par le procureur de la République et assermentés.

À noter : pour les agents de police municipale et les gardes champêtres, une désignation par arrêté du maire est obligatoire.

Source : www.maire-info.com, L. G., 27 juin 2018

Urbanisme

La date d'affichage du permis en mairie n'est plus à mentionner sur le panneau de chantier



Tenter de clarifier pour finalement complexifier et ajouter de l'instabilité : les conséquences défavorables du choc de simplification voulu par le précédent gouvernement commencent à trouver des illustrations.

En ce sens, un arrêté du 24 mai, entré en vigueur le 3 juin, revient sur une mesure de l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant le Code de l'urbanisme pour intégrer la dernière vague simplificatrice : l'obligation de mentionner la date d'affichage en mairie du permis de construire sur le panneau installé sur le chantier.

Destinée à simplifier les recours des tiers, en sécurisant – théoriquement – le point de départ du délai de recours contentieux, cette mesure applicable depuis le 1er juillet 2017 vient donc d'être supprimée, moins d'une année après son entrée en vigueur.

Dès la publication de l'arrêté de 2017, les praticiens avaient été

surpris par cette nouvelle obligation, tronquée au regard du rapport Pointereau, qui prévoyait, pour plus de sécurité juridique, « l'inscription dans un document de la date d'affichage de la demande du pétitionnaire et du permis qui vaudrait preuve dans tous les dossiers », et non celle du seul permis.

Effectivement, l'intérêt à agir des tiers dans le cadre d'un recours contentieux s'apprécie à la date d'affichage en mairie de la demande de permis (art. L. 600-1-3 du Code de l'urbanisme) – et non du permis lui-même.

De même que selon l'article R 600-2 du même Code, le délai de recours court, toujours à l'égard des tiers, « à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15 ».

Autrement dit, un porteur de projet devait, en application de l'arrêté du 30 mars 2017, attendre le feu vert de la collectivité pour installer le panneau d'affichage du permis sur site, et ainsi déclencher le délai de recours contentieux.

Si cette obligation avait le mérite, de ce point de vue, de redonner la main aux maires ou intercommunalités, elle ajoutait encore à la confusion quant à la sécurité de l'autorisation, en particulier dans le cadre des permis tacites.

Le gouvernement actuel aurait pu faire le choix de compléter cette mention pour coller aux préconisations du rapport Pointereau, mais il a privilégié le retour à la situation initiale. A noter que mise à part cette mention spécifique, l'arrêté du 30 mars 2017 s'applique toujours pleinement. Le nom de l'architecte auteur du projet architectural doit ainsi figurer sur le panneau d'affichage du permis sur site, comme prévu par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Une autre source de contentieux à prévoir...

Source : www.maire-info.com, Caroline Saint-André, 27 juin 2018

Domaine

Domaine public : occupation temporaire

L'ordonnance n° 2017-562 relative à la propriété des personnes publiques est entrée en vigueur au 1er juillet 2017.

Cette ordonnance soumet la conclusion des autorisations privatives du domaine public délivrées en vue d'une exploitation économique à une « procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ».

Ces dispositions s'appliquent-elles à des conventions d'occupation temporaire du domaine public, comportant un dispositif de tacite

reconduction, et dont le terme autorisant la mise en œuvre de la tacite reconduction est fixé avant le 30 juin 2018 soit après ?

L'article 2 du Code civil précise que « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ».

Ce principe ne s'applique toutefois pas aux lois qui sont d'ordre public.

De même, la loi elle-même peut prévoir une application rétroactive mais elle doit, pour cela, l'indiquer expressément.

Par ailleurs, la tacite reconduction s'analyse, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, comme la naissance d'un nouveau contrat.

Cette position a d'ailleurs été confirmée à l'occasion de la réforme du droit des contrats par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, aux articles 1214 et 1215 du Code civil.

Le Conseil d'Etat a également jugé, s'agissant de conventions de délégation de service public, que le contrat résultant de l'application d'une clause de tacite reconduction présente le caractère d'un nouveau contrat qui doit respecter les dispositions légales applicables à la date du renouvellement (Conseil d'Etat, 23/05/2011, n° 314715).

Cette position a d'ailleurs été confirmée à l'occasion de la réforme du droit des contrats par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, aux articles 1214 et 1215 du Code civil.

Le Conseil d'Etat a également jugé, s'agissant de conventions de délégation de service public, que le contrat résultant de l'application d'une clause de tacite reconduction présente le caractère d'un nouveau contrat qui doit respecter les dispositions légales applicables à la date du renouvellement (Conseil d'Etat, 23/05/2011, n° 314715).

Prélèvement à la source

Prélèvement à la source : la DGFIP publie une instruction relative à sa mise en œuvre

Alors que le prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu doit entrer en vigueur le 1er janvier 2019, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) vient de mettre en ligne une instruction relative à la mise en œuvre de cette réforme par les collectivités, leurs établissements publics et les établissements publics de santé.

L'instruction rappelle les éléments structurants de la réforme (de la collecte et du recouvrement de l'impôt, pas de l'impôt en lui-même) qui a été reportée d'une année et présente les actions et les différentes étapes que devront suivre les collectivités notamment pour la préparer dès cette année. Elle fait également le point sur les modalités de sa mise en œuvre opérationnelle à compter du 1er janvier prochain.

À cette date, les employeurs publics (comme d'ailleurs les employeurs privés) devront assurer le rôle de collecteurs de l'impôt sur les revenus versés à leurs agents ainsi que sur les indemnités versées aux élus.

La DGFIP évalue ainsi à 65 000 le nombre de collecteurs issus des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Un chiffre qui « *correspond au nombre de budgets (Siret) supportant des charges de personnels* », ce qui représenterait environ 1,9 million de contribuables (contre 2,5 millions pour l'Etat et 1,2 million pour les établissements publics de santé). Et chaque collectivité et établissement possédant un numéro de Siret devra faire une déclaration de prélèvement à la source.

Pendant la période transitoire durant laquelle les collectivités n'entrent pas encore dans le champ de la déclaration sociale nominative (DSN), celles-ci devront collecter et reverser les prélèvements à la source en déposant tous les mois une déclaration spécifique, la déclaration PASRAU (prélèvement à la source pour les revenus autres), qui permettra notamment l'envoi par la DGFIP des taux de prélèvement à la source.

En conséquence, si la tacite reconduction d'une autorisation d'occupation du domaine public doit intervenir après le 1^{er} juillet 2017, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, les nouvelles dispositions de cette ordonnance doivent être respectées.

En outre, l'ordonnance précitée a été adoptée à la suite notamment de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne le 14 juillet 2016, « Pomoimpresa », qui a explicitement condamné le principe même de cette tacite reconduction, aussi bien à l'égard de l'article 49 du TFUE que de la directive 2006/123/Conseil d'Etat du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Il en résulte que de telles clauses, même figurant dans des conventions délivrées en vue d'une exploitation économique antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 19 avril 2017, sont illicites.

Source : revue des communes et des établissements publics, n° 6, juin 2018

Cette déclaration comportera le numéro Siret et la dénomination de l'employeur ainsi que, pour chacun des agents et élus à qui il verse des revenus ou des indemnités, son NIR (numéro d'inscription au répertoire, généralement appelé numéro de Sécurité sociale), ses éléments d'état civil (noms, prénoms, date de naissance, adresse...), le montant du revenu net imposable, le montant collecté au titre du prélèvement à la source et le taux appliqué.

Pour cette raison, les collectivités et leurs établissements doivent, dès à présent, vérifier et authentifier la liste de leurs agents et élus ainsi que leur NIR. Ce dernier permet d'attribuer le taux d'imposition à chacun.

L'employeur pourrait en effet être mis en cause et le taux neutre appliqué par défaut si les NIR ne sont pas valides et reconnus par le Service national de gestion des identités (SNGI).

L'instruction rappelle, en outre, que le collecteur aura quatre obligations : réceptionner chaque mois le taux transmis par la DGFIP et l'appliquer au revenu imposable du mois, calculer et prélever le prélèvement sur la rémunération nette imposable, déclarer mensuellement les prélèvements à la source, reverser mensuellement (ou trimestriellement) à la DGFIP le prélèvement à la source.

A compter de septembre, une phase pilote permettra de tester l'application de la réforme pour vérifier que tout est opérationnel et de voir apparaître les différentes données (taux fiscal, montant prélevé...) sur la fiche de paie.

L'instruction précise, entre autres, les consignes à respecter par les comptables qui devront « *tout particulièrement veiller, durant l'année 2019, à la bonne appropriation des procédures de paiement du PAS par [leurs] services ordonnateurs* ».

En février dernier, l'AMF avait publié une note détaillant tout ce processus dans les communes et les EPCI. Elle est disponible ci-dessous.

Source : www.amf.asso.fr, « Toute l'actualité » 12 juin 2018, A. W.

Dématérialisation des marchés publics : Bercy publie un guide pour s'y retrouver



Le compte à rebours est lancé avant la dématérialisation de la passation des marchés publics. À compter du 1er octobre 2018, les pouvoirs adjudicateurs, parmi lesquels les collectivités locales et les EPCI, devront, explique Bercy dans un guide pratique consacré à la question, « être équipés d'un profil d'acheteur ».

Il s'agit, pour être clair, d'une plateforme de dématérialisation « permettant aux acheteurs de mettre les documents de la consultation pour les marchés publics (hors défense ou sécurité) à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner les documents transmis par les candidats (candidatures, offres, ndlr) et les soumissionnaires. »

Lettres de notification, de rejet, questions-réponses... L'ensemble des échanges courants pourront être réalisés à partir du profil d'acheteur. Qui a le mérite, selon le ministère de l'Économie et des Finances, de simplifier (automatisation de certaines tâches) et de rendre plus transparents (publication des données essentielles par les acheteurs) les marchés publics, et ce en toute sécurité (horodatage des plis, chiffrage, signature électronique).

Précision qui a son importance pour les collectivités : seuls les marchés publics dont la valeur du besoin estimé est égale ou supérieure à 25 000 euros HT sont obligatoirement soumis à ce processus de dématérialisation validé par la réforme du droit de la commande publique du 1er avril 2016 et les nouvelles règles européennes. La procédure dématérialisée est toutefois permise pour des marchés publics d'un montant inférieur.

Concrètement, les collectivités ont trois possibilités pour se procurer un profil d'acheteur : développer le profil en interne, avoir recours à un éditeur ou à la mutualisation afin de limiter les coûts (syndicats mixtes...).

Quelle que soit la solution retenue, le profil d'acheteur doit répondre à un minimum d'exigences et de fonctionnalités conformes à l'arrêté du 14 avril 2017 : publier les avis de publicité, mettre à disposition les documents de la consultation, s'identifier et s'authentifier, réceptionner et conserver les candidatures et les offres, répondre aux questions soumises par les entreprises et échanger avec elles, conserver un historique des événements, obtenir des justificatifs et attestations ou encore proposer un service de messagerie.

À noter : le profil d'acheteur doit obligatoirement être en capacité de recevoir les candidatures sous forme de Dume (Document unique de marché européen).

Selon la définition de la Direction des affaires juridiques (DAJ), ce service dématérialisé « permet aux opérateurs économiques de prouver de manière simple et conformément au droit en vigueur qu'ils remplissent les critères de sélection d'une offre et n'entrent pas dans un cas prévu par les interdictions de soumissionner. »

En clair, ce même document, qui a valeur de déclaration sur l'honneur, permet de candidater à n'importe quel marché dans toute l'Union européenne.

Avant la date butoir du 1er octobre 2018, les acheteurs pourront simuler des situations et s'entraîner à utiliser leurs profils par l'intermédiaire d'un « site école », parfois appelé « bac à sable ».

Des sessions de formation sont aussi parfois proposées par le prestataire. De la réception des candidatures à la signature par voie électronique du marché public, le guide, édité par Bercy, donne des précisions utiles pour comprendre un dispositif parfois complexe.

Modèle de délibération portant création d'un contrat d'engagement éducatif

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,
Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 432-1 et suivants et D 432-1 et suivants,
Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

M. le maire rappelle que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif. Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs conformément à l'article L 432-4 du code de l'action sociale et des familles. La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (modalités du vote à préciser) :

- la création d'un (ou plusieurs) emploi(s) non permanent(s) et le recrutement d'un (ou plusieurs) contrat(s) d'engagement éducatif pour les fonctions de ... à temps complet ou à temps partiel à raison de ... heures hebdomadaires pour une durée de ... à compter du ... et jusqu'au ... dont les conditions de rémunérations sont les suivantes ... (*à préciser*) ;

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Date/signature

Vos questions du mois

Action sociale, éducative et sportive

- Cantine scolaire et accueil périscolaire impayés: exclusion

Administration et gestion communale

- Arrêté de fin de délégation dans les fonctions d'officier d'état civil pour un fonctionnaire municipal
- Dépôt d'une requête devant le tribunal administratif: suppression du droit de timbre depuis 2014
- Réforme électorale au 1er janvier 2019

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Elagage des arbres et entretien des abords des réseaux de communications électroniques

Environnement

- Réglementation relative à la publicité extérieure

Le maire et les élus

- Prise en charge par la commune des frais de justice du maire

Intercommunalité

- Remplacement d'un délégué intercommunal en cours de mandat

Informations importantes :

Autorisation d'urbanisme : dépôt dématérialisé reporté

Le dépôt dématérialisé et l'instruction dématérialisée des demandes d'autorisation d'urbanisme seront généralisés à partir du 1^{er} janvier 2022. La saisine par voie électronique appliquée aux demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...), prévue à compter du 7 novembre 2018 (annexe 2 du décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016), est ainsi reportée.

Source : la vie communale et départementale, n° 1075, juin 2018

Taxes de séjour : guide pratique

La quatrième version du guide pratique sur les taxes de séjour disponible en ligne tient compte des nouvelles dispositions introduites par la loi de finances rectificative pour 2017. Une nouvelle fiche reprend les données statistiques de la taxe. Les dispositions introduites par la loi de finances rectificative pour 2017 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Source : la vie communale et départementale, n° 1075, juin 2018

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assemblee-nationale.fr; www.senat.fr

Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr

Association des Maires de France : www.amf.asso.fr

Maire info : www.maire-info.com

www.adil83.org

Sources :

La vie communale et départementale ; Espace Infos ; Revue des communes et des établissements publics.

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 170 ex.

Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974

83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30

Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos: fotolia.com